



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 28 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, comme suite à sa note datée du 25 août 2009, a l'honneur de lui faire tenir les informations suivantes sur les mesures prises par le Gouvernement des Philippines conformément à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 août 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La République des Philippines a pris les mesures suivantes en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité :

1. En ce qui concerne l'embargo sur les armes, les organismes compétents du Gouvernement philippin continueront à se consulter et à se coordonner pour faire en sorte que le respect de la résolution fasse l'objet de mesures appropriées. Il convient de noter que les Philippines n'ont pas signé, avec la République populaire démocratique de Corée, d'accord de coopération militaire qui facilite la fourniture, la vente, le transfert ou le commerce d'armes, ni la prestation de formation technique, de conseils, de services ou d'assistance en la matière. Les échanges commerciaux des Philippines avec la République populaire démocratique de Corée sont minimes et se composent essentiellement d'exportations de produits textiles. Les éventuelles transactions nouvelles seront plus étroitement contrôlées compte tenu de cette résolution.

2. En ce qui concerne l'inspection des marchandises sur les lieux d'entrée aux Philippines, notamment les ports maritimes et les aéroports, le Bureau des douanes a publié le 10 juillet 2009 la circulaire n° 206-2009 donnant pour instruction à tous ses commissaires adjoints, à ses agents de recouvrement des districts et des divisions portuaires, ainsi qu'à tous ses chefs, de diffuser des exemplaires des résolutions 1874 (2009) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité à tous les fonctionnaires et tous les services d'évaluation et de répression des infractions relevant de leur compétence, en leur enjoignant de veiller particulièrement à l'application des paragraphes 10, 11, 12, 13, 14 et 17 de la résolution 1874 (2009). Le Bureau des douanes a par ailleurs avisé le Département des finances, le 14 juillet 2009, de la publication du mémorandum demandant à ses responsables et aux services concernés de se conformer strictement aux résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

De son côté, le Corps des garde-côtes philippins, qui relève du Département des transports et des communications, coordonne étroitement son action avec celle du Bureau des douanes. En application des résolutions 1874 (2009) et 1718 (2006), il est tenu de faire ce qui suit : a) signaler au Département des affaires étrangères toute observation de navires de la République populaire démocratique de Corée dans les eaux philippines ou dans les ports philippins (ou toute information à leur sujet); b) collecter des informations sur les transports d'armes nucléaires et d'éléments connexes; c) renforcer le contrôle de toutes les cargaisons à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée; et d) contrôler strictement les manifestes de cargaisons maritimes pendant la conduite des inspections publiques dans les ports.

Le Groupe présidentiel de lutte contre la contrebande participe également à ces activités puisqu'il est chargé des mêmes responsabilités complémentaires que le Bureau des douanes en matière de répression des infractions. Rattaché au Cabinet du Président, il est composé d'éléments du Bureau des douanes, de la Police nationale philippine, de la Marine philippine, de l'Autorité maritime des Philippines, de l'Autorité portuaire des Philippines, de l'Autorité nationale pour l'alimentation et du Bureau de l'alimentation et des médicaments. Il entre dans ses pouvoirs et ses

attributions de mettre en évidence, de saisir, d'enquêter et d'engager des poursuites relativement à des actes de contrebande, d'importation illégale et d'autres infractions du même type, en particulier des violations du Code tarifaire et douanier des Philippines.

3. En ce qui concerne les inspections en haute mer, les organismes gouvernementaux compétents continueront de se consulter et de se coordonner pour faire en sorte que le respect de la résolution fasse l'objet de mesures appropriées.

4. En ce qui concerne les affaires financières, principalement en fonction de la désignation de certaines entités commerciales et de certaines personnes de la République populaire démocratique de Corée comme faisant l'objet d'un gel des avoirs, la Bangko Sentral ng Pilipinas (Banque centrale des Philippines) a adressé une lettre circulaire à toutes les banques et à toutes les institutions financières non bancaires sous son autorité, pour leur demander de : a) surveiller de près les personnes ou les entités mentionnées dans les résolutions; b) communiquer au Point de contact central, Département I, Secteur de la surveillance et de l'examen de la Bangko Sentral ng Pilipinas, toute information dont elles ont connaissance sur ces personnes ou ces entités telle que le montant, la date, l'entité de contrepartie et la nature de leurs opérations. Il convient de noter que cette banque centrale n'accorde de prêts qu'à des institutions bancaires des Philippines, non à des entités situées à l'étranger.

5. En ce qui concerne l'interdiction de voyager, le Département des affaires étrangères a demandé au Bureau de l'immigration d'inscrire sur sa liste noire les cinq personnes visées de la République populaire démocratique de Corée. Il a par ailleurs avisé la République populaire démocratique de Corée de la décision du Comité créé par la résolution 1718 (2006) de désigner les cinq personnes en question.
